



La recherche des personnes disparues

Entretien avec Bernard Valézy

Bernard Valézy est commissaire divisionnaire de la police nationale et vice-président de l'association «assistance et recherche de personnes disparues»

Résumé

Plus de 73 000 personnes disparaissent tous les ans en France. Une très grande majorité de ces disparitions se résolvent in fine par la découverte de la personne disparue, vivante ou décédée. En revanche, un millier d'entre elles ne sont jamais résolues. Tous les 20 ans, 20.000 personnes disparaissent donc sans qu'on ne sache jamais ce qu'elles sont devenues.

Bernard Valézy, vice-Président de L'A.R.P.D. (« Assistance et Recherche de Personnes Disparues ») s'entretient avec l'IPJ au sujet du phénomène des personnes disparues et explique les lacunes du dispositif français en la matière.

1) Vous êtes Vice-président national de l'association « Assistance et Recherche de Personnes Disparues », pouvez-vous nous présenter cette association ?

L'A.R.P.D. a été fondée en 2003, en région parisienne, dans le but d'aider les familles dans la recherche de leurs proches disparus. L'association s'est ensuite développée dans le grand Ouest avec la création de l'association ARPD Bretagne. D'autres associations se sont créées dans plusieurs autres régions et, en 2016, celles-ci se sont regroupées en une association nationale unique disposant de délégations régionales et d'antennes départementales. Association d'intérêt général, l'ARPD dispose aujourd'hui de cinq délégations régionales (Bretagne – Auvergne-Rhône-Alpes – PACA – Paris-Île de France – Nouvelle Aquitaine – Hauts de France) et en mettra d'autres en place au cours de l'année 2019 (Bourgogne Franche-Comté – Occitanie – Pays de la Loire notamment).

Les bénévoles sont d'origines très diverses, ce qui participe de la richesse de l'association. Nous comptons dans nos rangs des policiers et gendarmes, mais aussi des détectives, actifs ou retraités et bien d'autres profils qui souhaitent mettre leurs compétences au service des familles et leur consacrer du temps.

Notre action se déploie dans trois directions :

- l'assistance aux familles de personnes disparues à travers des conseils et un accompagnement humain et administratif ;
- l'aide à la recherche des disparus, en collaboration avec les pouvoirs publics lorsque des services d'enquête sont saisis, ou, directement, quand la disparition n'a pas été reconnue comme inquiétante ;
- la défense de propositions destinées d'une part, à améliorer les dispositifs de recherche des disparus en France, d'autre part à faire reconnaître le statut de victime pour leurs proches.

2) Pouvez-vous nous détailler ce phénomène de la disparition, qui est la raison d'être de votre association ? Notamment, sait-on combien de personnes disparaissent chaque année en France ? Quelles sont les principales raisons pour lesquelles les gens disparaissent ? Parmi les personnes qui disparaissent, quel pourcentage réapparaît spontanément, et au bout de combien de temps ? Existe-t-il beaucoup de personnes qui disparaissent sans que l'on ne retrouve jamais aucun trace d'elles ?

L'A.R.P.D. estime à plus de 73 000 le nombre de disparitions annuelles en France.

Ce chiffre concerne tout d'abord les disparitions de mineurs. Ainsi, en 2017, 49 422 mineurs ont été signalés aux services de police ou de gendarmerie. Ce chiffre est fiable puisque toutes les disparitions de personnes de moins de 18 ans sont en général signalées par les parents ou l'organisme en charge de leur garde. Par ailleurs, toute disparition d'enfant est considérée comme une disparition inquiétante et donne lieu à ouverture d'enquêtes et recherches. Une grande majorité des signalements concernent des fugues (48 094 en 2017). Un tiers des fugues sont résolues dans les 48h, un second tiers dans le mois et le dernier tiers concerne des fugues de plusieurs mois. Toujours en 2017, en dehors de ces fugues, 1 328 disparitions de mineurs ont été considérées comme très inquiétantes, celles-ci n'étant pas volontaires mais liées à des enlèvements parentaux (50%) ou à des actions criminelles (50%). Enfin, en matière de disparitions de mineurs toutes catégories confondues, leur chiffre est en progression de 40 % depuis l'année 2000.

En ce qui concerne les disparitions de majeurs, elles se répartissent entre les disparitions inquiétantes et les autres. Pour ce qui concerne la catégorie des majeurs protégés, les personnes suicidaires ou victimes de maladie neurodégénératives de type Alzheimer, ou celles dont les circonstances de la disparition semblent exclure un départ volontaire, le chiffre enregistré par les services d'enquête était de 18 776 en 2017. 60 % de ces dis-

Tous les 20 ans, 20.000 personnes disparaissent donc sans qu'on ne sache jamais ce qu'elles sont devenues. C'est comme si une commune moyenne disparaissait tous les vingt ans sans raison.

paritions concernent des personnes malades ou suicidaires. Il convient d'ajouter à ces catégories celles des disparitions considérées comme non inquiétantes par les pouvoirs publics car supposées être volontaires. Jusqu'en 2013, ces disparitions pouvaient être signalées par les proches et faisaient l'objet d'une « enquête dans l'intérêt des familles » (RIF), qui permettait d'inscrire la personne disparue au Fichier des personnes recherchées et d'informer la famille en cas de découverte. Depuis l'abrogation de cette procédure, ce type de disparition n'est plus pris en compte par l'État et le nombre de ce type de disparitions présumées « volontaires » est, par conséquent, inconnu. En s'en tenant au nombre de RIF effectuées lors de la dernière année d'existence de cette procédure (4 300), l'association estime que leur nombre est au moins identique. Au total, ce sont donc 23 000 majeurs qui disparaissent chaque année.

Sur la base de ces 73 000 disparitions (50.000 mineurs et 23.000 majeurs), ce sont donc 200 personnes qui disparaissent chaque jour en France. Une très grande majorité de ces disparitions se résolvent in fine par la découverte de la personne disparue, vivante ou décédée. En revanche, un millier d'entre elles ne sont jamais résolues. Tous les 20 ans, 20.000 personnes disparaissent donc sans qu'on ne sache jamais ce qu'elles sont devenues. C'est comme si une commune moyenne disparaissait tous les vingt ans sans raison!

3) En cas de disparition, que peuvent faire les services de police et la justice, d'un point de vue légal ?

Aujourd'hui, seules les disparitions inquiétantes font l'objet d'une enquête de la part des pouvoirs publics. Lorsqu'une déclaration de disparition inquiétante a été enregistrée par les services de police ou de gendarmerie deux types d'enquêtes peuvent être mis en œuvre. La première, de nature administrative, est ouverte lorsque qu'aucun élément ne laisse présumer que la disparition a une origine criminelle. Elle prend appui sur l'article 26 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et permet aux enquêteurs d'inscrire la personne disparue au fichier des personnes recherchées, ou son véhicule au FoVes, ainsi que d'effectuer certaines vérifications sur des fichiers nominatifs. La seconde, de nature judiciaire, est diligentée dans le cadre de l'article 74-1 du code de procédure pénale sous le contrôle du procureur de la république. Elle convient à la plupart des enquêtes pour disparition inquiétante et donne aux enquêteurs l'ensemble des moyens prévus dans le cadre d'une enquête préliminaire (réquisitions, auditions, éventuellement perquisitions, saisies et gardes à vue).

Aujourd'hui le bornage et l'examen des numéros appelants et appelés du téléphone portable du disparu, le visionnage des enregistrements de vidéosurveillance, les réquisitions bancaires ou les réquisitions faites en direction des organismes sociaux sont des moyens traditionnellement utilisés. Si ces investigations n'aboutissent pas, le parquet peut requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition. L'enquête est alors pilotée par un juge d'instruction. Les membres de la famille ou les proches de la personne disparue peuvent se constituer partie civile à titre incident et, ainsi, avoir connaissance des actes d'enquête. Dans tous les cas, le disparu est inscrit au fichier des personnes recherchées et son empreinte ADN (si elle peut être déterminée) inscrite au Fichier national automatisé des empreintes génétiques. La diffusion d'avis de recherche dans la presse ou sur les réseaux sociaux peut être demandée.

Jusqu'en 2013, les disparitions considérées comme non inquiétantes pouvaient être signalées par les proches et faisaient l'objet d'une « enquête dans l'intérêt des familles » (RIF) qui permettait d'inscrire la personne disparue au Fichier des personnes recherchées et d'informer la famille en cas de découverte.

4) Existe-t-il des instruments techniques, comme des fichiers nationaux, qui peuvent aider à retrouver les personnes disparues?

Dans le cadre de l'enquête judiciaire, les magistrats ou les enquêteurs peuvent consulter des fichiers tels que le Système de traitement des antécédents judiciaires (TAJ), ou le système d'information Schengen (SIS II), mais aussi des fichiers plus spécialisés tels que le système API-PNR France qui conserve les données de réservation et les données d'enregistrement et d'embarquement de tous les passagers aériens. Toutefois, la durée d'en-

registrement d'une personne disparue au Fichier des personnes recherchées est limitée à la durée de l'enquête, sauf dispositions spécifiques. C'est pourquoi l'ARPD demande la création d'un « fichier des disparitions » qui permettrait de conserver beaucoup plus longtemps l'inscription des personnes disparues, quelle que soit la cause présumée de la disparition, et qui faciliterait les liens avec les personnes décédées non identifiées. En outre, un tel fichier pourrait permettre de faire des rapprochements entre certaines disparitions et ainsi attirer l'attention sur l'existence et la responsabilité de serial killers.

5) Quelles sont à votre avis les lacunes du dispositif français de recherche des personnes disparues ?

Plusieurs lacunes existent. Nous avons évoqué précédemment la suppression du dispositif de recherches dans l'intérêt des familles, qui conduit aujourd'hui à faire un distinguo entre les disparitions inquiétantes (traitées par les pouvoirs publics) et les autres (pour lesquelles rien n'est fait). Il n'y a donc aucune vision globale du phénomène « disparition » mais, surtout, il reste un aléa important sur la qualification de la disparition, le caractère « inquiétant », qui pour une majorité des disparitions de majeurs est laissé à l'appréciation des enquêteurs.

Il n'y a donc aucune vision globale du phénomène « disparition » mais, surtout, il reste un aléa important sur la qualification de la disparition, le caractère « inquiétant », qui pour une majorité des disparitions de majeurs est laissé à l'appréciation des enquêteurs.

La seconde lacune réside dans l'absence d'une structure unique traitant des disparitions en France. Même si un office central chargé des disparitions inquiétantes de personnes (OCDIP) a été créé en 2002 au sein de la direction centrale de la police judiciaire, celui-ci a été supprimé et ses attributions fondues au sein d'un office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), dont les attributions sont aujourd'hui trop étendues pour véritablement prendre en charge toutes les problématiques liées aux disparitions de personnes. En outre, la gendarmerie, particulièrement sensibilisée à ce sujet en raison de l'étendue de son assise territoriale, développe de son côté une réflexion sur les moyens techniques à initier en cette matière.

Enfin les disparitions concernent, notamment en termes de prévention, d'autres ministères que celui de l'intérieur, ne serait-ce qu'en matière de disparitions de malade Alzheimer. Il est donc temps de créer une véritable structure interministérielle chargée des disparitions ayant à la fois des attributions sur le plan des enquêtes administratives de base (notamment afin d'en décharger les services de police et de gendarmerie) et des compétences sur le plan de l'analyse du phénomène, de la prise en compte des familles et des propositions législative et réglementaires nécessaires pour une meilleure efficacité des recherches. La gestion d'un fichier des disparitions pourrait lui être confié, ainsi que l'animation d'un réseau de correspondants disparitions en régions.

6) Votre association milite pour que les proches de personnes disparues puissent se voir reconnaître le statut de victime. Pourquoi ?

Outre le fait que, depuis 2013, de nombreuses familles se voient refouler des commissariats de police et des gendarmeries en raison de l'absence de prise en charge des disparitions jugées « non inquiétantes », force est de constater que, même lorsqu'une enquête est ouverte, l'information qui leur est donnée sur son évolution est trop souvent parcellaire, parfois inexistante.

La situation s'aggrave même lorsque la direction d'enquête est confiée à un juge d'instruction, la plupart de ces magistrats prenant trop peu en compte le caractère « opérationnel » de ce type de procédure pour laquelle il n'y a pas de crime ou délit à instruire, mais où de véritables actes de recherche de personnes potentiellement en danger sont attendus d'eux. Les familles n'attendent pas que les éléments d'une infraction soient établis, mais que des pistes de recherches soient encore explorées à travers l'instruction afin de retrouver le proche disparu.

Quel que soit le stade de l'enquête, les familles revendiquent donc un véritable « droit » à l'information dans le déroulé des investigations, ne serait-ce que pour atténuer l'an-

goisse qui accompagne l'ignorance de ce qu'est devenu un être cher.

Par ailleurs, et alors même que le statut de « partie civile » leur est reconnu dans le cadre de l'information pour recherche des causes de la disparition, le statut de « victime » leur est contesté. Aujourd'hui, seules peuvent se prévaloir de celui-ci les victimes d'infractions pénales, d'actes de terrorisme ou de catastrophes naturelles. De ce fait, les associations d'aide aux familles de disparus n'ont pas la qualité d'associations d'aide aux victimes, ne peuvent pas être requises par le procureur de la république pour aider ces proches, ne peuvent bénéficier de subventions du ministère de la justice pour faciliter leur fonctionnement ni intervenir, sur saisine directe des familles, dans le cadre de procédures ou en dehors de celles-ci et, enfin, ne peuvent adhérer à la fédération « France Victimes » pour bénéficier de son réseau et de son expertise.

7) Votre association a connu une certaine médiatisation avec l'affaire Lelandais. Pouvez-vous nous en dire plus ?

Cette affaire, très médiatisée après la disparition de la petite Maëlys De Araujo, mais surtout après la reconnaissance de l'implication de Nordhal Lelandais dans le meurtre d'Arthur Noyer, a mis au grand jour les difficultés que connaissent les familles dans les enquêtes de recherche de personnes disparues et le manque de coordination dans les enquêtes de cette nature.

Après la diffusion dans la presse du comportement de Lelandais, de nombreuses familles de disparus ont souhaité savoir si un lien ne pouvait pas être fait avec leur affaire. Vingt-deux d'entre elles ont alors saisi notre association afin que nous les assistions, d'une part pour les aider dans la recherche de leur disparu, d'autre part afin de relancer des enquêtes enlisées ou carrément clôturées par la justice. Pour sa part, notre association identifiait 34 disparitions ayant eu lieu dans un périmètre et pendant une période pouvant correspondre à une présence de Lelandais dans la région et ciblant des personnes pouvant correspondre aux victimes cibles auxquelles il aurait pu s'intéresser. Le but n'était pas d'accabler le meurtrier présumé de Maëlys et du caporal Noyer, mais de provoquer certaines vérifications en raison de nouvelles circonstances factuelles. Un travail collaboratif a alors été mis en œuvre avec la cellule « Ariane » de la gendarmerie nationale à laquelle étaient transmises les disparitions pouvant nécessiter des comparaisons avec l'emploi du temps de Lelandais. Avec la collaboration d'avocats proches de l'ARPD, 14 réouvertures ou réorientations d'enquêtes étaient obtenues. Ce travail mettait surtout en évidence que, dans une grande majorité des affaires, les enquêtes initiales n'avaient pas été faites en utilisant tous les moyens qui auraient pu et dû être déployés au moment des faits, obligeant, plusieurs années après, à reprendre des investigations alors que des éléments matériels étaient définitivement perdus.

Cette affaire a également permis à de nombreuses familles d'échanger entre elles sur les difficultés traditionnellement rencontrées, concernant notamment le manque d'information, et de s'en faire l'écho dans la presse. Hélas, à ce jour, et malgré la réactivation des affaires, force en est de constater que la lenteur dans les recherches et le manque de communication restent de mise. Par ailleurs, l'éclatement des enquêtes entre de nombreux services et plusieurs juridictions met en évidence les difficultés de rapprochement d'informations et la nécessité d'ouvrir une réflexion sur la nécessité d'aller vers une juridiction spécialisée chargée des affaires de disparitions.

L'affaire Lelandais a mis au grand jour les difficultés que connaissent les familles dans les enquêtes de recherche de personnes disparues et le manque de coordination dans les enquêtes de cette nature.